



## Décision individuelle N° 2020-259

**Pétitionnaire** : Parc national du Mercantour

**Adresse** : 23 rue d'Italie, CS 51316 - 06 006 Nice cedex 1

**Nature de la demande** : Travaux et activités forestières, mesures destinées à assurer la protection d'espèces ou d'habitats dont la conservation s'avère nécessaire.

**Intitulé du projet** : réouverture de clairières favorables aux tétras-lyre

**Localisation** : bois de l'Ubac de Bayasse. Parcelle n°591 section D commune d'Uvernet-Fours (04)

**La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 4 et 17

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 11 et 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'avis du Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 14 septembre 2020,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** le projet formulé par l'Établissement public du parc national en lien avec l'Office national des forêts, daté du 20 août 2020,

**Considérant** que ce projet porte sur la réalisation de travaux de coupe d'arbres et de débroussaillage, dans l'objectif de rouvrir des clairières favorables aux couples reproducteurs de tétras-lyre fréquentant le versant,

**Considérant** que ce versant est pâturé par un troupeau de bovins, et que les deux zones visées par la coupe sont en report « tétras » dans le cadre d'une MAEC,

**Considérant** qu'une prospection préalable a pu démontrer l'absence de nichées de tétras sur les deux zones visées par la coupe en conséquence de quoi la date d'intervention peut être avancée au mois de septembre,

**Considérant** que le démembrement des rémanents de coupe est nécessaire pour faciliter le passage du troupeau de bovins

**Considérant** la nécessité d'encadrer les modalités d'exécution des travaux pour garantir leur concours avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

**DÉCIDE**

## Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Établissement public du parc national du Mercantour est autorisé aux conditions suivantes, à effectuer des travaux de coupe d'arbres dans le cœur du Parc national du Mercantour ayant pour objectif la réouverture de clairières favorables aux couples reproducteurs de tétras-lyre.

Descriptif synthétique des travaux prévus :

Parcelle cadastrale	D 591
Surface totale des parcelles (ha)	1,1260 ha
Surface totale de la zone de prélèvements autorisés	Zone 1 : 4190 m <sup>2</sup> zone 2 : 2900 m <sup>2</sup>
Type de peuplement	Mélézin pur
Essences récoltées	Mélèze

## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Tel qu'identifié lors du marquage préalable, la coupe respectera strictement un prélèvement maximal de :

- 89 arbres dans la zone 1
- 21 arbres dans la zone 2

2.2. Aucun arbre de plus de 70 cm de diamètre, mesuré dans les règles de l'art, n'est autorisé à la coupe.

2.3. La création de nouvelle piste ou de traîne de débardage n'est pas autorisée.

2.4. La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé.

2.5. Les huiles utilisées pour la lubrification des chaînes de tronçonneuse seront exclusivement biologiques.

2.6. Tous les arbres morts au sol ou sur pied présents dans les zones de coupe autorisées seront conservés, ainsi que les arbres vivants présentant des fissures, cavités, fentes, bois mort dans le houppier ou cime foudroyée.

2.7. Les arbres feuillus, les haies et les bosquets denses seront systématiquement conservés.

2.8. Tout brûlage des rémanents sur la zone des travaux est interdit.

2.9. Les rémanents seront intégralement laissés sur place.

2.10. Tout déversement de consommables liquides (huile de tronçonneuse, mélange de carburants...) dans les milieux est interdit. Tout autre déchet est évacué de la zone de travaux pour évacuation ultérieure dans les filières de traitement agréées.

## Article 3 : Durée

Cette autorisation est accordée pour la période du 1er septembre 2020 au 31 octobre 2020 exclusivement sur les zones identifiées sur la carte présente en annexe.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment auprès de l'Office National des Forêts, gestionnaire des arbres.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

La Directrice  
du Parc national du Mercantour

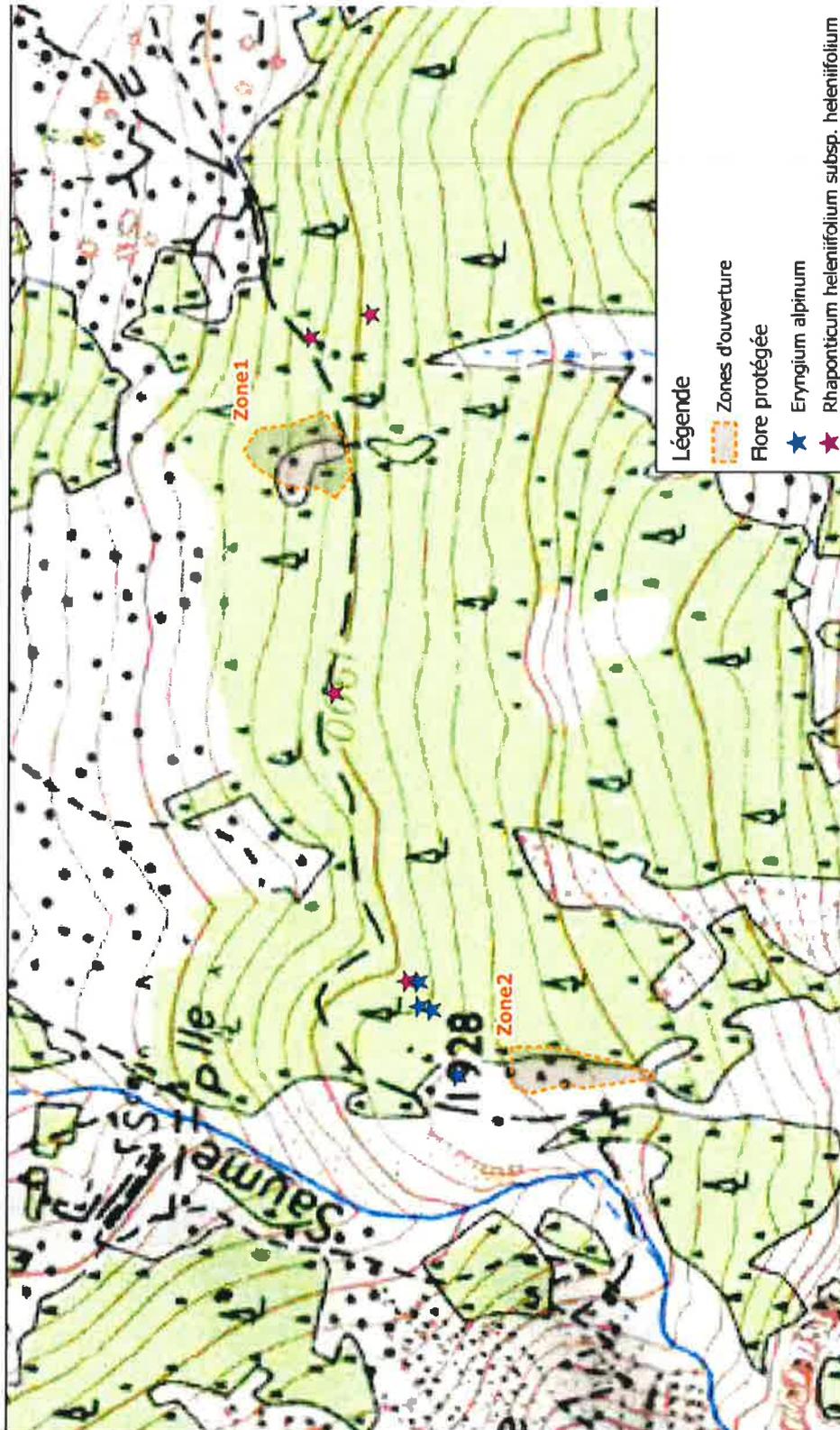


  
**Aline COMEAU**

Copie :  
- service territorial « Ubaye-Verdon »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE – localisation des zones de coupe autorisée  
Bois de l'Ubac de Bayasse (Uvernet-Fours)



Participants : Fabrice CHAMOURIN (ONF) - Yoann MARTIN (RTM, ONF)  
Ludovic KLEIN (PNM) - Estelle BOSC (PNM)

Parc national du Mercantour - 8 juillet 2020 - E.BOSC